

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 15 septembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime pour l'acquisition d'habitations appartenant à des personnes de droit public", a donné le 21 septembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence est spécialement motivée par le fait que les arrêtés en projet doivent être publiés dans les plus brefs délais afin d'entrer en vigueur le premier janvier 1993 et correspondre au caractère annuel des dispositions budgétaires".

EXAMEN DU PROJET.

Il convient de se référer aux observations déjà faites dans l'avis L. 21.833/9, donné ce jour, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime pour la démolition - reconstruction d'un logement et la construction d'un logement de comblement", sous réserve des observations supplémentaires suivantes :

Intitulé.

L'intitulé ci-après est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant une prime à l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public".

.../...

Dispositif.Article 4.

La disposition en projet n'accorde pas de délégation de principe au ministre ayant le logement dans ses attributions, mais se réfère expressément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1992 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991, instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public (Moniteur belge du 19 avril 1992). Ce procédé de législation par référence se heurte à une double objection :

- 1° il n'est pas sain que le contenu d'une disposition figurant dans un arrêté de l'Exécutif soit fixé par voie de référence à un article d'un arrêté d'un membre de l'Exécutif;
- 2° le fait qu'un article et la première modification apportée à l'arrêté en question soient expressément visés dans la disposition en projet a pour effet de figer la disposition à laquelle il est renvoyé et de lier complètement le membre de l'Exécutif pour l'avenir.

La disposition en projet doit donc être revue, soit pour reproduire expressément dans le projet les règles fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1992, soit pour conférer une délégation, dans des limites bien définies, au ministre compétent.

.../...

Article 6.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

L'observation vaut également pour l'article 11.

Article 7.

L'alinéa 2 dispose :

"La prime ne peut être accordée lorsque la passation de l'acte a lieu avant la notification visée à l'alinéa 1er".

Du fait que l'acte authentique doit être reçu dans les quatre mois qui suivent la signature d'un compromis, il se pourrait que le retard mis par l'administration à approuver la demande et au ministre à notifier la promesse d'octroi ait pour conséquence que l'intéressé serait privé de son droit à la prime.

La question se pose de savoir s'il ne faut pas prévoir un délai pour la notification de la promesse d'octroi de la prime.

Article 11.

1. Lorsque l'on entend abroger une disposition, il est d'usage de rappeler les modifications qu'elle a

.../...

subies antérieurement. L'article 11 doit donc être rédigé comme suit :

"Art. 11. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991, est abrogé".

2. Le régime transitoire organisé par l'article 11, § 2, est déjà prévu dans l'article 13, § 2, du projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant une prime pour la démolition - reconstruction d'un logement et la construction d'un logement de comblement (projet L. 21.833/9). Théoriquement, l'article 11, § 2, est donc inutile, mais des motifs d'opportunité (multiplicité d'objets des arrêtés considérés, risque de confusion dans l'application, par l'administration, des différents arrêtés) pourraient justifier le maintien de la disposition. Si tel était le cas, l'article 11, § 2, devrait faire l'objet d'un article distinct (article 12 nouveau), rédigé comme suit :

"Art. 12. A titre transitoire, les dispositions suivantes restent applicables aux demandes de primes introduites avant leur abrogation :

- 1° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 décembre 1988 instaurant une prime à la construction de logements, au remplacement de logements reconnus insalubres non améliorables et à l'acquisition de logements appartenant

.../...

à des personnes de droit public, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989;

- 2° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la construction d'un logement et à l'acquisition d'un logement appartenant à des personnes de droit public, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	

Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.
----------	---------------	------------------

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.